

Montagne de Reims

Le Parc en 2039, proposition des éléments pour définir le périmètre d'étude pour le lancement de la révision de la Charte du Parc

Dossier suivi par Olaf HOLM, Directeur

Le renouvellement du classement du Parc

Le classement actuel du Parc avec sa Charte expire le 18 avril 2024. Pour maintenir le Parc, il est nécessaire de mettre en place la révision de la Charte qui permettrait le renouvellement du classement pour 15 ans en définissant un nouveau projet de Parc, la Charte « Objectif 2039 ».

Pour démarrer la procédure de la révision, le Comité Syndical du Parc doit prendre une délibération pour demander à la Région Grand Est le lancement de la révision en proposant le périmètre d'étude, des éléments méthodologiques et la gouvernance de la révision. La délibération de la Région doit confirmer ce périmètre et saisir le Préfet de Région pour un avis d'opportunité permettant le renouvellement de la Charte.

Compte tenu des élections municipales en mars 2019 et les délais de la procédure à respecter, le Parc propose de prendre cette délibération de lancement avant ces élections. Cela permettrait de mettre en place les éléments obligatoires (rédaction cahier des charges, production des études bilan, évaluation,...) et demander les financements à la Région Grand Est pour préparer la concertation avec les nouveaux conseils municipaux, collectivités et partenaires au 2^{ème} semestre 2020 (voir aussi compte rendu du bureau du 10 juillet 2019 et note diffusée au Comité Syndical du 24/10/2019).

Le périmètre d'étude pour la nouvelle Charte « Objectif 2039 »

A l'occasion du lancement de la révision de sa Charte, le Parc naturel régional doit proposer son périmètre d'étude à la Région. Il peut reprendre son périmètre actuel ou proposer des évolutions autour de l'existant. Si le périmètre dépasse le territoire actuel du Parc, le Préfet est libre de considérer cette évolution comme "une modification significative" et il peut saisir les instances nationales (CNPN = Conseil National de la Protection de la Nature) pour avis.

Il est possible de modifier le périmètre après la délibération de la Région, mais cela nécessite la prise d'une nouvelle délibération du Comité Syndical, ensuite une délibération régionale et à nouveau le saisi du Préfet pour Avis d'opportunité.

Les critères du classement selon le Code de l'Environnement

Le classement en Parc naturel régional s'apprécie au regard des cinq critères fixés par les dispositions de l'article R. 333-4 et appelle à répondre aux questionnements suivants :

- 1) Le territoire proposé répond-il au critère de qualité, de fragilité et d'identité du territoire ?
- 2) Le territoire proposé répond-il au critère de pertinence et de cohérence de ses limites ?
- 3) Le projet de territoire, exprimé dans la charte du parc naturel régional, répond-il de façon satisfaisante aux enjeux identifiés sur ce territoire pour les quinze ans de son classement et traduit-il un projet de développement fondé sur la protection et la mise en valeur de son patrimoine et de ses paysages ?
- 4) Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre dont l'engagement est essentiel pour mener à bien le projet expriment-ils une détermination et un engagement durable ?

5) Le syndicat mixte du parc, de par ses statuts, ses moyens humains et son plan de financement prévisionnel triennal, est-il en mesure de conduire le projet inscrit dans la charte de façon cohérente ?

Les critères de classement ne diffèrent pas selon qu'il s'agit d'un premier classement ou d'un renouvellement de classement, même si dans ce dernier cas ils s'apprécient également au regard du bilan de la mise en œuvre de la précédente charte et de ses effets sur l'évolution du territoire. (Source Note technique du Ministère)

Autres critères à prendre en compte

La limite d'un Parc naturel régional doit se justifier en prouvant la cohérence paysagère du territoire. Cette notion fait référence aux critères biogéographiques (géologie, topographie, climatique,...) en lien avec son patrimoine naturel et culturel homogène et de qualité. Ils contribuent à son identité spécifique mais fragile et menacée. C'est le fil rouge du renouvellement du classement. Les critères doivent s'appliquer à tout le périmètre permettant de défendre l'adhésion d'une commune par rapport aux autres communes du périmètre initial. Si le périmètre d'étude dépasse le périmètre actuel, il faut apporter un argumentaire justifiant l'élargissement selon les critères définis pour éviter une considération comme "modification significative" avec le saisie des instances nationales (CNP).

En complément, il faut également prendre en compte les envies des communes et EPCI concernées (voir compte rendu du Bureau du 10 juillet 2019). Depuis la loi Paysage, une commune peut adhérer au Parc sans avis positif de son EPCI. Mais compte tenu de l'expérience de la FPNRF (ex. Morvan, Chartreuse), il est fortement conseillé de travailler sur un périmètre d'étude élargie s'il y a une demande et un accord des communes et EPCI.

Le périmètre actuel de la Charte « Objectif 2020 »

Depuis sa création en 1976, la Montagne de Reims a gardé son périmètre initial. Lors du renouvellement en 2009, uniquement la commune de Ville-en-Tardenois n'a pas souhaité délibérer en faveur de la nouvelle Charte et en conséquence elle est sortie du périmètre du Parc.

Le périmètre actuel de la Montagne de Reims est identifié parmi les six grands ensembles paysagers situés en Champagne-Ardenne. Il s'agit d'un des plateaux occidentaux composé d'un triptyque paysager identifiable, il s'articule autour d'une forêt surplombant la cuesta, de vigne sur ses coteaux et de grandes cultures dans les vallées qui l'entourent. L'ensemble de ses coteaux constituent le cœur du vignoble champenois (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/des-paysages-essentiellement-ruraux-tres-a15693.html>). Le Parc inclut 4 zones paysagères :

- le Massif forestier au centre,
- le Flanc nord de la Montagne de Reims,
- la Vallée de la Marne sur le Flanc sud de la Montagne de Reims,
- le Tardenois composé principalement par la vallée de l'Ardre.

Les limites « naturels » et/ou « visibles » dans les paysages sont la Marne au sud, et l'autoroute A4 et la ligne TGV au nord de l'est qui limitent la connectivité avec les territoires à proximité.

Des propositions pour le périmètre d'étude « Objectif 2039 »

Dans le cadre d'un renouvellement, le périmètre reprend à minima le périmètre actuel du Parc. Il est possible de faire évoluer le périmètre d'étude au-delà des limites actuelles en respectant les critères définis par le Code de l'Environnement (cohérence de paysages, géographie, géologie, patrimoines culturels et naturels partagés,...) et l'envie des communes et/ou EPCI d'intégrer le Parc

Maintien du périmètre actuel de 65 communes (sans évolution)

Pour +	Contre -
<ul style="list-style-type: none"> • Périmètre actuel et historique du Pnr MR depuis ses origines • Reconnaissance du périmètre au niveau des critères biogéographique et conforme à l'Atlas des Paysages "Champagne-Ardenne », cohérence paysagère acquise (voir aussi rapport "Diagnostic du territoire 2006, Elaboration de Charte 2020") • Avec ce périmètre constant, pas de risque de sollicitation des instances nationales (due à une "modification significative" du périmètre) • Ce périmètre permet d'approfondir le travail en cours et réalisé avec une dynamique à poursuivre auprès des communes peu présentes • Encore du travail nécessaire pour faire reconnaître le classement du territoire auprès des villes / agglo portes • Données disponibles pour Diagnostic du territoire • Une équipe cohérente par rapport à la taille du Pnr et le nombre de communes • Interventions déjà en coopération avec territoires limitrophes (PETR, SCOTS, EPCI,) • Possibilité de modifier le périmètre après lancement de la révision si communes / EPCI volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Attente de 15 ans pour agrandir le Pnr MR (si pas agrandissement maintenant, prochaine possibilité 2039) • Eventuelle déception des communes qui souhaitent adhérer mais qui ne se sont pas encore manifestées • Possibilité de modifier le périmètre après lancement de la révision si communes / EPCI volontaires mais démarche administrative lourde (fait lors de la révision en Chartreuse et Morvan,...)

Compte tenu des critères biogéographiques, patrimoniaux et paysagers, une extension vers l'est et nord est peu cohérent (critères techniques). La Marne au sud et l'autoroute A4 / ligne TGV sont également des barrières qui limitent l'agrandissement du Parc (fracture des continuités écologiques).

Autour de EPCI Communauté de Communes Paysages de Champagne et ses communes volontaires, l'élargissement suivant semble envisageable :

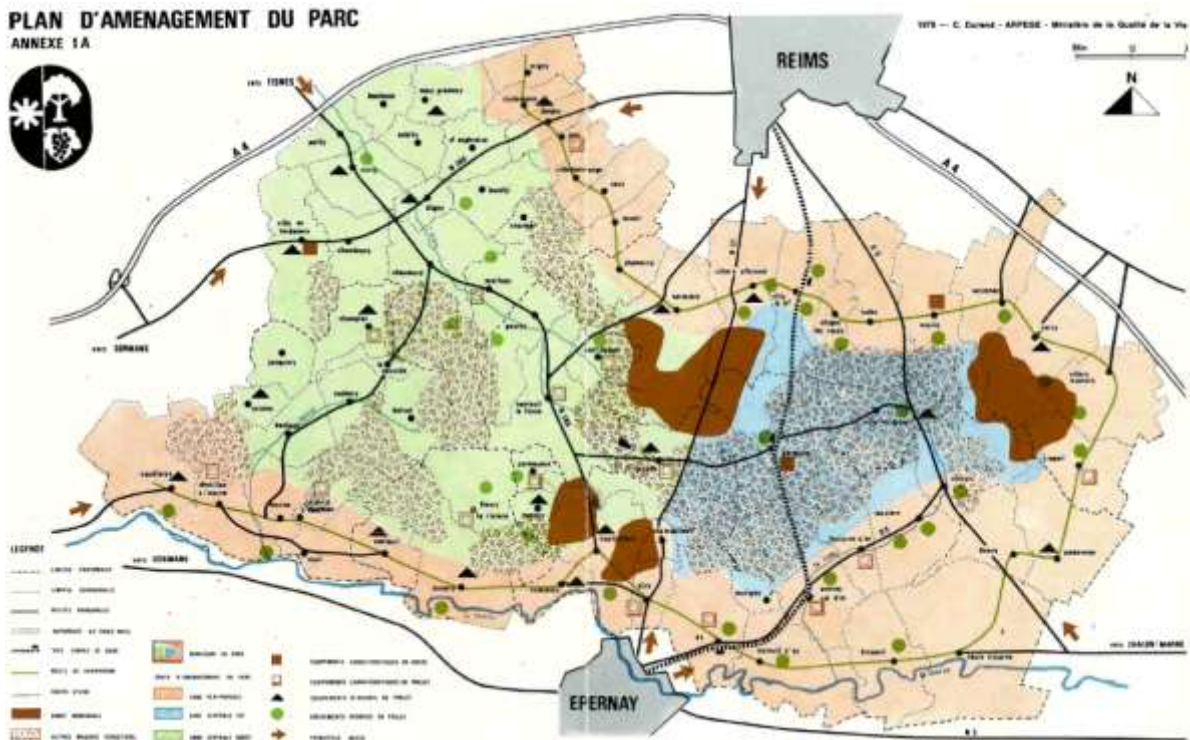
Périmètre historique plus extension au sud-ouest (5 communes en plus)

Pour +	Contre -
<ul style="list-style-type: none"> • Demande des communes Passy-Grigny et Vincelles de participer à l'étude et intégrer le Parc ; mobilisation des autres communes • Demande de l'EPCI « Paysages de Champagne » de prendre en compte les communes Passy-Grigny, Vincelles, Ste-Gemme, Champvoisy, Verneuil dans le périmètre d'étude • Les communes qui sont le long de la vallée de la Semoigne s'intègrent dans la logique paysagère qui s'articule dans la partie sud / ouest du Parc (poursuite Vallée de la Marne). Cette vallée se construit en symétrie et de façon parallèle avec les vallées des affluents de la Marne qui font déjà parties du Parc, que sont la vallée du 	<ul style="list-style-type: none"> • « Barrières » TGV et autoroute A4 à ne pas dépasser (problématique des continuités écologiques) • Respecter limite Département de l'Aisne (gestion plus complexe avec 2ème Département) • Risque que le Préfet considère cet agrandissement comme "modification significative" et donc visite sur le terrain à préparer • A voir l'intégration technique des nouvelles communes hors périmètre historique • Engagements écrits par EPCI et des communes en attente pour intégrer le périmètre d'étude pour la future Charte/reclassement

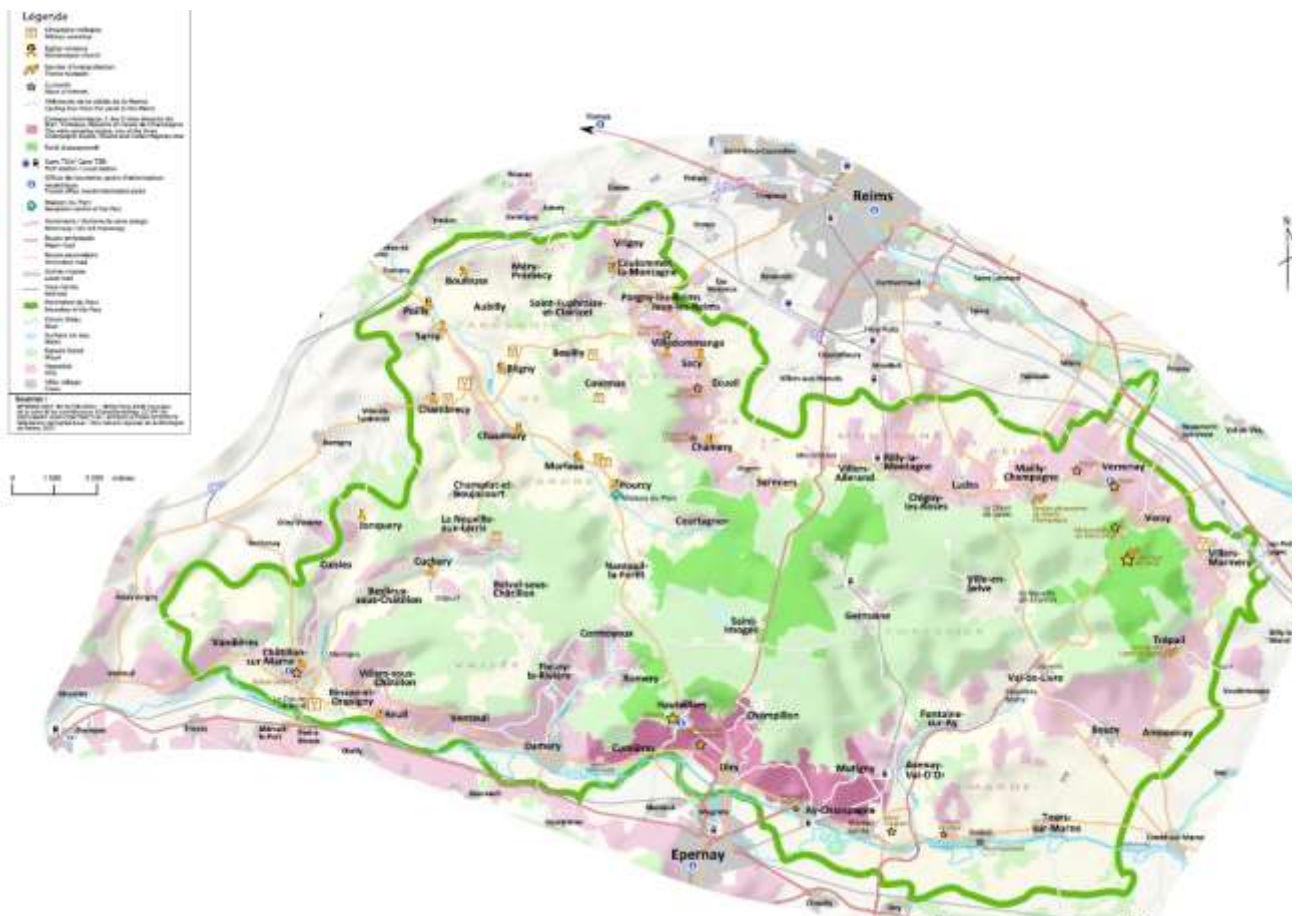
<p>Brunet, la vallée du Belval et la vallée de la Semoigne qui se situe le plus à l'ouest.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La commune de Vincelles est située le long de la Marne, dans le prolongement des coteaux viticoles des communes du flanc Sud du Parc naturel régional • Ces communes sont composées de villages groupés, entourés d'une lisière de vigne proche du milieu urbain et de forêt sur la partie sommitale des coteaux. Cette évolution du périmètre du Parc le long de la vallée de la Marne ne trouve sa limite que d'un point de vue administratif avec le département de l'Aisne • La commune de Champvoisy se trouve sur le haut des coteaux des communes de Vincelles, Verneuil, Passy-Grigny et Sainte-Gemme, c'est une porte ouverte vers les plaines agricoles vallonnées du Tardenois, qui trouve une résonance paysagère avec la vallée de l'Ardre qui font partie des paysages identitaires du Parc naturel régional de la Montagne de Reims depuis sa création • Cohérence avec des actions en cours : les zones humides, les églises romanes, l'architecture traditionnelle, lisière forestière, airs de co-voiturage, les activités agricoles et viticoles • Vers l'Ouest, la limite ne dépasse pas vers le département voisin de l'Aisne et l'autoroute A4 • Signal positif pour les communes historiques • Dans le cadre de cette proposition à étudier si Dormans devient ville porte du Parc (en fonction de la volonté) • Si considéré comme « modification significative » par le Préfet, l'argumentaire peut être construit d'une façon cohérente 	<ul style="list-style-type: none"> • Extension dans la logique paysagère « Vallée de la Marne » mais éloigné du cœur du Parc « Montagne de Reims »
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

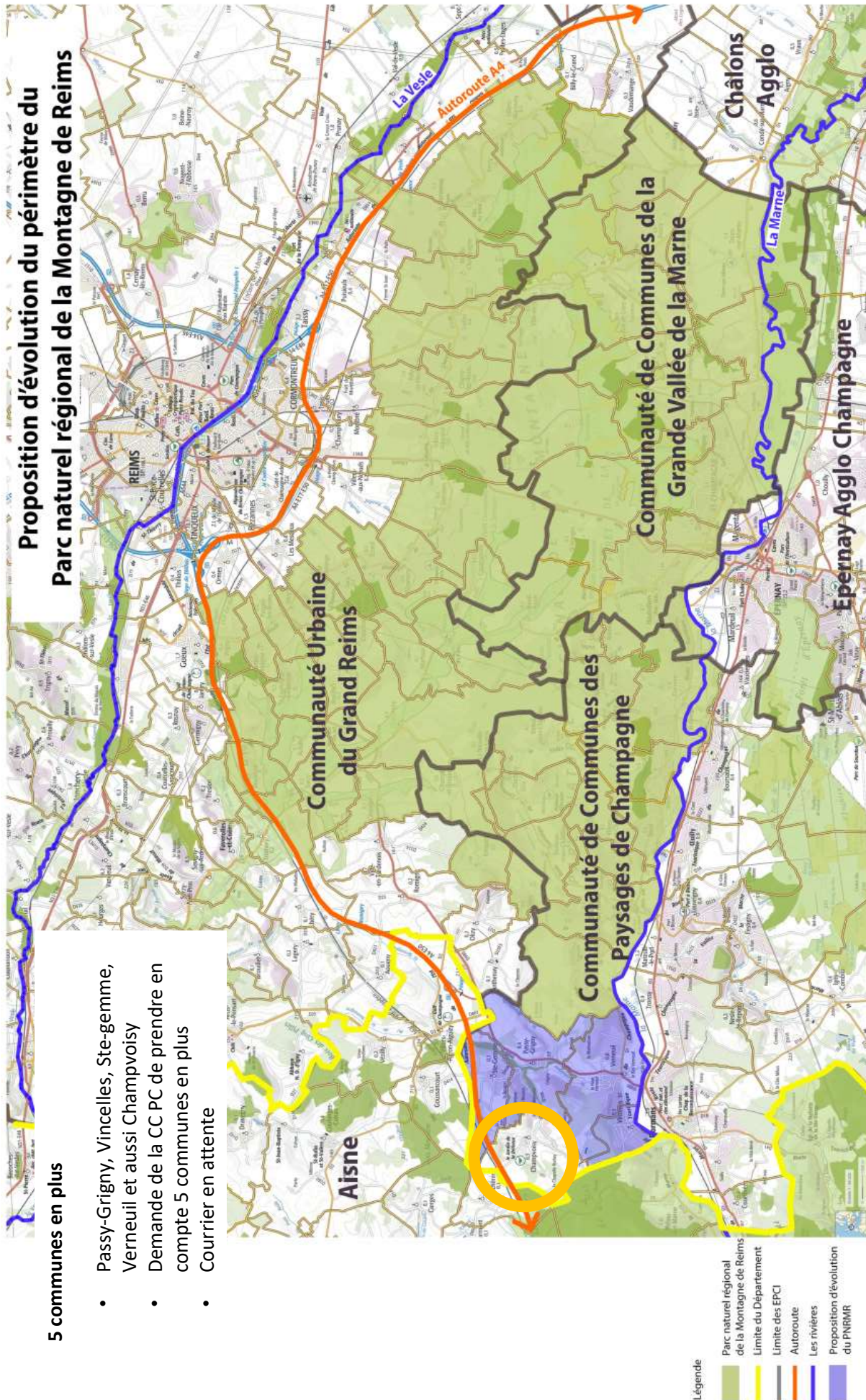
Annexes périmètre :

Le plan du Parc 1976 avec zone centrale et zone périphérique (Source : La Charte constitutive du PnrMR) 1976)

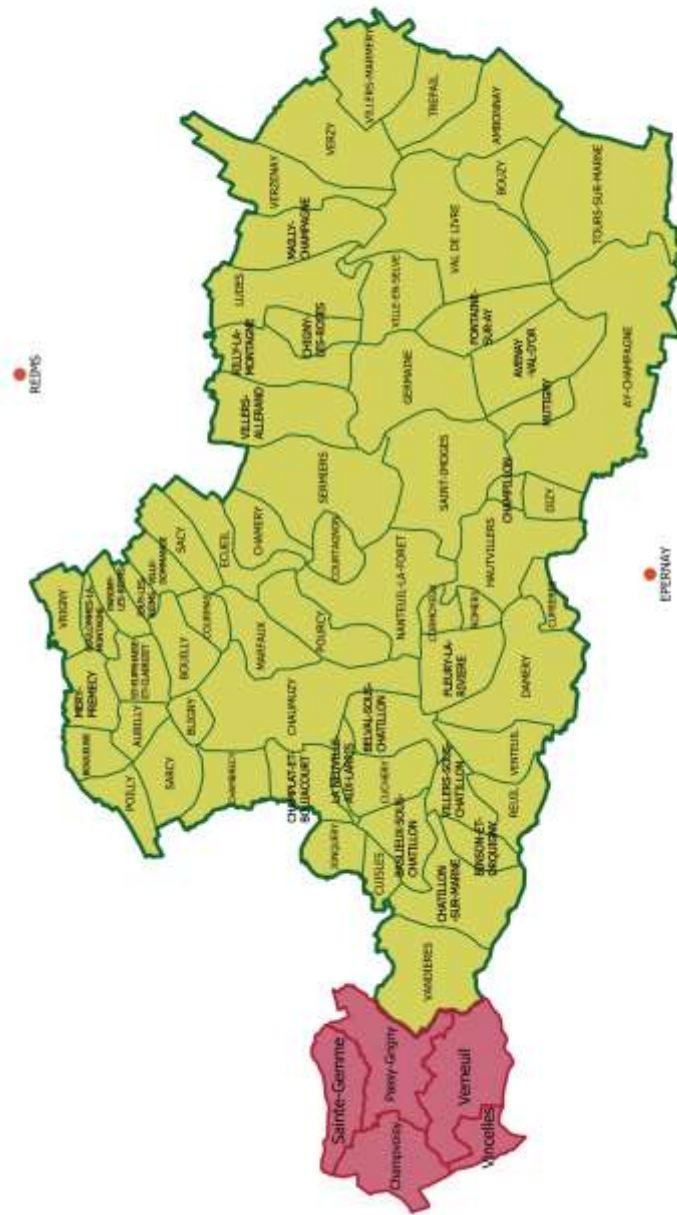


Les limites du Parc actuel (2019)





Périmètre d'étude projet de Charte Objectif 2039



- Périmètre actuel du territoire (65 communes)
- Limites administratives des communes du Parc
- Périmètre d'étude projet de charte objectif 2039 (5 nouvelles communes)
- les villes-portes du Parc



Sources :
 Express Admin® -© IGN Paris 2017
 Copie et reproduction interdites.
 Réalisation : Parc naturel régional de la Montagne de Reims, 27 novembre 2019.

CHALONS-EN-CHAMPAGNE